



SNUDI-FO

214 Avenue Félix Faure 69003 LYON
tel: 06 51 22 50 86 ou 04 72 34 56 09 fax: 04 72 33 87 18
e-mail : fo.snudi69@gmail.com site : <http://snudifo69.com>

Mouvement : « lignes directrices de gestions » adoptées au comité technique académique De nouvelles mesures qui ne vont pas dans le bon sens

Lors du CTA du 8 février, le recteur a présenté les « lignes directrices de gestion » c'est-à-dire les règles du mouvement. Rappelons que désormais, les règles des mouvements départementaux sont fixées au niveau académique (donc Ain, Loire, Rhône pour ce qui concerne l'académie de Lyon), et que les départements n'ont qu'une marge de manœuvre très restreinte, ce que dénonce le SNUDI-FO

Dans le Rhône, à noter que l'inspecteur d'académie a convoqué les organisations syndicales à un groupe de travail sur le mouvement jeudi 10 mars...

1. Vœux précis et « vœux groupe »

Les collègues pourront soit demander des vœux précis soit des « vœux groupe » regroupant plusieurs vœux précis au sein d'une même zone. Il sera possible, au sein d'un « vœu groupe » de classes par ordre de préférence les vœux précis appartenant à ce « vœu groupe »

Les collègues qui n'ont pas l'obligation de participer au mouvement de seront pas contraints de demander des « vœux groupe », les autres si (à l'exception des collègues en mesure de carte scolaire)

2. Le départage des collègues : un nouveau discriminant remplace l'âge... le tirage au sort ! Inacceptable pour la FNEC FP-FO !

Les collègues seront départagés selon 5 critères, du plus important au moins important :

1) La priorité

Exemple : sur un poste de direction, un collègue titulaire de la liste d'aptitude direction d'école aura une priorité plus importante qu'un collègue non titulaire de cette liste d'aptitude et sera donc classé avant, quels que soit les barèmes des deux collègues

2) Le barème, constitué de l'ancienneté générale de service et d'éventuelles bonifications (mesures de carte scolaire, rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, situations de handicap, éducation prioritaire, renouvellement du 1^{er} vœu)

Exemple : deux collègues postulent sur un poste avec le même niveau de priorité. L'un a un barème de 15,333 et l'autre de 9,333. Le poste sera attribué au collègue ayant le barème le plus important, c'est-à-dire le collègue ayant 15,333 de barème

3) Rang des vœux précis et rang des vœux groupes, le cas échéant

Exemple : deux collègues ayant la même priorité et le même barème ont demandé la même école. Le premier collègue a demandé cette école en 3^{ème} vœu et le deuxième en 14^{ème} vœu. C'est le 1^{er} collègue qui obtiendra le poste.

Si ces deux collègues demandent la même école via un « vœu groupe », c'est le collègue qui aura le mieux classé le « vœu groupe » qui aura le poste

4) Sous rang de vœu groupe le cas échéant

Exemple : deux collègues ayant la même priorité et le même barème doivent être départagé sur un poste qu'ils demandent tous les deux via un « vœu groupe ». Or, ils ont tous les deux positionné ce vœu groupe en 5^{ème} vœu.

Au sein du « vœu groupe », le premier collègue a classé le poste en question en 2^{ème} et le second collègue a classé ce poste en 9^{ème} : c'est le premier collègue qui aura le poste

5) « Discriminant » décroissant...c'est-à-dire tirage au sort !

Jusqu'à présent le dernier discriminant pour départager deux collègues était l'âge, au bénéfice du plus âgé... Ce critère objectif disparaît au profit d'un tirage au sort ! En effet, lors des opérations du mouvement, en cas d'égalité de priorité, de barème et de rang de classement du vœu, c'est un numéro aléatoire, attribué à chaque participant du mouvement de manière aléatoire qui classera les collègues pour l'obtention du poste !!!

Exemple : deux enseignants ont la même priorité, le même barème et doivent être départagés sur un vœu qu'ils ont classé au même rang.

Le premier a 43 ans et se voit attribuer un numéro de classement au hasard par l'algorithme pour le mouvement : n° 345

Le second a 38 ans et se voit attribuer un numéro de classement au hasard par l'algorithme pour le mouvement : n° 117

C'est le second, bien que plus jeune, car il aura le n°117 qui est placé avant le n°345.

La FNEC FP-FO est intervenue pour dénoncer la fin de la prise en compte de l'âge comme facteur discriminant, et l'introduction d'un tirage au sort aléatoire.

3. Mesures de carte scolaire : la FNEC FP-FO intervient

En cas de mesure de carte scolaire, les bonifications (300 points sur l'école, 200 points sur les écoles de la circonscription, 100 points sur d'autres postes déterminés par départements) ne seront activées, comme l'année dernière, qu'à partir du rang où le candidat aura placé l'école où la fermeture de classe a eu lieu ce qu'a dénoncé la FNEC FP-FO !

Par ailleurs en cas de fermeture de classe, à égalité d'ancienneté dans l'école, et à ancienneté générale de service égale, ça n'est plus l'enseignant le plus jeune qui serait touché par la fermeture. Pour départager les collègues, seraient pris en considération les enfants de moins de 18 ans...

Là aussi, on ne comprend pas pourquoi le critère de l'âge disparaît : et si les collègues ont le même nombre d'enfants de moins de 18 ans, comment sera déterminé celui qui quitte l'école ? Par un nouveau tirage au sort ?

4. Bonifications « Education prioritaire » : les personnels affectés à titre provisoire, Mesures de carte scolaire : une modification dénoncée par la FNEC FP-FO, les remplaçants, les titulaires de secteurs toujours exclus !

Concernant les points pour les enseignants affectés en zone violence, en REP et en REP+, la FNEC FP-FO a interpellé à nouveau le recteur pour que les enseignants TRS, remplaçants, ou nommés à titre provisoire bénéficient des points d'éducation prioritaire.

Le recteur maintenu son refus d'attribuer ces modifications au motif qu'il serait trop compliqué de repérer les collègues qui pourraient être concernés.

Pourtant, rien de plus simple avec le fiche de paie, qui pourrait être déposée sur COLIBRIS comme n'importe quel autre justificatif ! En réalité les coupes sombres effectuées dans les services

administratifs des DSDEN conduisent à cette situation. Car il y a quelques années, ce recensement était mené, y compris pour les remplaçants !

Par ailleurs, les remplaçants du second degré TZR, bénéficient eux de ces points de bonification REP + ! Donc, il y a là une volonté de punir les remplaçants, titulaires de secteur et titre provisoire, d'ailleurs le secrétaire général de la DSDEN du Rhône a indiqué à ce sujet qu'il souhaitait « *promouvoir l'engagement des agents* ».

Autrement dit, un collègue remplaçant, TRS ou affecté à titre provisoire, ferait montre d'un engagement inférieur à ces collègues affectés à titre définitif. Le « management » Blanquer se met en place...

C'est donc la double peine pour ces enseignants qui n'ont souvent pas le barème suffisant pour obtenir un poste d'adjoint à titre définitif et qui de surcroît, n'auront pas les points d'éducation prioritaire !

5. Toujours pas de transmission des résultats du mouvement aux organisations syndicales siégeant en CAPD.

Et bien sûr, en application de la loi de transformation de la fonction publique, sont FO demande l'abrogation, toujours aucune transmission du projet d'affectation ou des résultats aux syndicats représentés en CAPD

Votes sur les lignes directrices de gestion au comité technique académique :

7 contre (FO et FSU)

3 abstentions (SE-UNSA et SGEN-CFDT)